

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**création d'un supermarché Lidl sur la commune de Legé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4264 relative à la création d'un supermarché Lidl sur la commune de Legé, déposée par la SNC Lidl et considérée complète le 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un supermarché de 1 963 m<sup>2</sup> de surface de plancher accompagné d'un parking de 130 emplacements pour véhicules motorisés et de 2 495 m<sup>2</sup> d'espaces verts sur un site de 0,9 hectare, en grande partie situé au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la colonne à Legé ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant le caractère agricole (sous forme de prairie entretenue) ou jardiné du terrain existant, présentant un faible intérêt en termes de patrimoine naturel ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement dont l'extension aura lieu dans le cadre de la viabilisation de la ZAC ;

Considérant que 122 places de stationnement sur les 130 du projet sont prévues sur dispositifs perméables végétalisés (système « Evergreen ») à même de limiter les eaux de ruissellement des surfaces en stationnement ; que les eaux pluviales (de toiture, des voies de circulation et ruissellement résiduel issu des surfaces en stationnement) seront dirigées vers un bassin de

rétenion dimensionné pour une pluie décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha ; qu'un séparateur à hydrocarbure est également prévu pour les eaux de ruissellement du parking en amont du bassin de rétenion ;

Considérant que le trafic généré par le projet est évalué à 650 véhicules légers par jour et à 2 poids lourds maximum par jour pour les livraisons ; que les accès pour les voitures s'effectueront à partir d'une route à créer dans le cadre de la ZAC qui débouchera elle-même sur un rond-point sur la RD 753 constituant l'entrée est de Legé ; qu'un accès pour les piétons et cyclistes est prévu au niveau de l'entrée nord-est ; qu'en outre, un accès direct supplémentaire pour les piétons et cyclistes depuis la rue Jean-Claude Grassineau permettrait de simplifier et sécuriser les flux en provenance du centre bourg via la rue Grassineau ou bien de l'arrêt de cars situé de l'autre côté de cette même rue ;

Considérant que l'emplacement choisi pour le bâtiment commercial est limitrophe d'une zone d'habitat ; que toutefois le dossier prévoit que les équipements de climatisation, potentiellement générateurs de bruit, seront isolés phoniquement ; qu'en tout état de cause, en application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 7, un diagnostic acoustique devra être réalisé pour déterminer le niveau prévisible de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que des panneaux solaires photovoltaïques seront installés en toiture ; qu'ils permettront de réduire l'empreinte carbone du projet liée à la consommation énergétique, sans information cependant quant à la part estimée que cette production d'énergie renouvelable représentera ;

Considérant que la maison à démolir ne présente pas d'intérêt patrimonial particulier selon le dossier ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire et qu'il s'inscrit en grande partie dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la colonne, procédures à même de garantir respectivement l'intégration paysagère du projet et la prise en compte à l'échelle de la ZAC des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché Lidl sur la commune de Legé, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

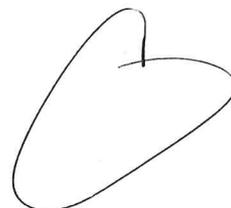
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Lidl et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**22 OCT. 2019**

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX .



**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

